



Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du Niortais de respecter, pour le système d'assainissement de Magné, les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-11 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16 décembre 1992 relatif à l'extension de la station d'épuration de Magné et autorisant le rejet des effluents après épuration dans la Sèvre Niortaise ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 6 novembre 2023, par lequel la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres informe la Communauté d'Agglomération du Niortais des irrégularités constatées lors du contrôle effectué le 31 octobre 2023, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais à l'appui du courrier susvisé ;

Considérant que par courriers du 1<sup>er</sup> juin 2023 et du 5 juin 2023, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais un calendrier d'exécution des mesures permettant d'éviter tout rejet dans la Sèvre Niortaise ;

Considérant que lors de la visite du 31 octobre 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté des déversements du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Magné sur la voirie et dans le cours d'eau « La Sèvre Niortaise » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais est le propriétaire de la station d'épuration et du système de collecte de Magné et qu'elle est chargée du bon fonctionnement et, le cas échéant, des travaux de mise à niveau de la station et du réseau afin de le rendre conforme aux arrêtés ministériels et préfectoraux, et éviter ainsi tout impact négatif sur la ressource en eau et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération du Niortais de respecter l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, propriétaire de la station d'épuration de Magné, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles 11 et 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Cette mise en demeure engage la Communauté d'Agglomération du Niortais :

- à déposer auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions associé à un planning de mise en oeuvre permettant de supprimer les rejets directs d'eaux usées non traitées dans les milieux naturels ainsi que sur les voiries publiques, et traiter l'ensemble des effluents entrants dans le système de collecte de la station de Magné ;

- à réaliser les travaux conformément au programme et planning défini au point précédent ;
- à supprimer sans délai tout dysfonctionnement du système de collecte du hameau de Jousson, conduisant à des rejets directs d'eaux usées non traitées.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est informée que :

- le programme d'actions sera élaboré après un diagnostic actualisé du fonctionnement du couple réseau/station, tenant compte des apports d'eaux claires parasites et des phénomènes de remontées de nappe ;
- le programme d'actions sera arrêté par le service de police de l'eau, selon un calendrier à respecter par le maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Mesures et sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération du Niortais s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération du Niortais, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

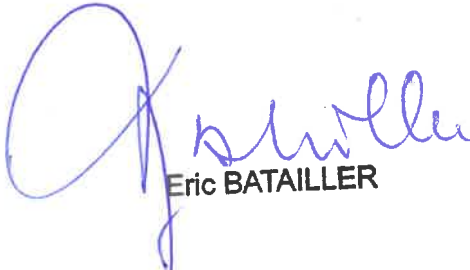
Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Magné.

### **Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, et le maire de la commune de Magné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **26 DEC. 2023**

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER